



ACCORD CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF)
Etablissement Public à Caractère Scientifique, culturel et Professionnel (EPSCP),
Dont le siège est situé : Le Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9, FRANCE,
Représentée par son Président, le Professeur **Abdelhakim ARTIBA**,

Et

L'Université de Monastir, (UM)
Dont le siège est situé : Av. BP 56 Avenue Taher Hadded, Monastir 5000, Tunisie
Représentée par son son Président, le Professeur **Hédi BEL HADJ SALAH**

Ci-après désignées « les Parties » ou « les établissements »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Université de Monastir concluent, sur une base de réciprocité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, un accord-cadre de coopération internationale dont l'objet est d'établir et d'approfondir leurs relations en vue de contribuer à l'amélioration du niveau scientifique et de formation des deux établissements, ainsi que la promotion et l'intensification des liens d'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples en général et les deux établissements en particulier.

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objectifs

Le présent accord-cadre manifeste la volonté des parties de collaborer dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation et de contribuer ainsi à la diffusion des connaissances et de la culture.

Il se traduit par le développement des activités suivantes :

- participation à des projets de recherche communs,
- co-organisation de manifestations scientifiques (journées d'études, séminaires, colloques),
- échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques,
- publications communes,





- échanges d'étudiants (accueil des étudiants de la licence (Bachelier) au doctorat et/ou en stage),
- encadrement d'étudiants doctorants (cotutelle et/ou co-encadrement de travaux de recherche).
- échange de personnels, notamment enseignant (programme enseignants invités, recherches dans l'université d'accueil...),

Afin de garantir la mise en œuvre de toutes les activités convenues dans cet accord-cadre, des accords spécifiques et des annexes détaillées relatives surtout à l'échange des étudiants seront conclus et présentés pour avis à l'autorité de tutelle avant la signature

Article 2 : Conditions d'exécution et réalisation

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Cet accord-cadre de coopération constitue un accord de principe qui règle les relations entre les parties de manière générale. Des conventions spécifiques d'application mentionnant le présent accord-cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les programmes de recherche (au sein des conventions seront définies les obligations des parties, notamment en matière de confidentialité, et les règles de propriété intellectuelles s'appliquant aux résultats). Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Chacune des conventions spécifiques ne pourra entrer en application qu'après un avis préalable de l'autorité de tutelle et la validation et signature des parties du présent accord-cadre.

Article 3 : Coordination

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif du présent accord-cadre :

- pour l'Université Polytechnique Hauts-de-France, le Pôle de Relations Internationales sera le référent (pri@uphf.fr);
- pour l'Université de Monastir, le responsable des Relations internationales, Professeur Tarak BOURAOU, sera le référent (tarak.bouraoui@gmail.com ou tarak.bouraoui@enim.rnu.tn et +216.98.405.760).

Il incombera à celle-ci :

- d'encourager la collaboration universitaire au niveau des étudiant(e)s et des professeur(e)s dans les domaines de la recherche et de l'enseignement ;
- d'organiser la sélection des candidat(e)s intéressé(e)s par l'échange : la sélection sera faite selon les critères de l'institution d'origine ;
- d'établir le programme d'activités de chaque étudiant(e) participant à l'échange et d'en assurer le suivi pédagogique. Dans le cas où le programme comporte un stage en entreprise ou laboratoire, elle validera le sujet proposé et assurera la liaison avec les responsables du stage. Le transfert de crédits sera assuré par l'institution d'origine.

Un bilan du présent accord-cadre sera réalisé à l'issue de sa période d'exécution.





TITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information de toute nature communiquée par l'autre partie (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci que pour les besoins de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions spécifiques d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles reçues.

Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de confidentialité par son personnel.

Les présentes obligations ne s'appliqueront pas aux informations dont l'autre partie peut prouver qu'elles lui étaient déjà connues avant leur réception, ou qui sont dans le domaine public.

Article 5 : Publications et communications

Toute publication ou communication d'informations portant sur les résultats ou le savoir-faire issus du présent accord-cadre ou des conventions spécifiques, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord-cadre ou la durée de la convention spécifique concernée, et les cinq années qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Connaissances antérieures

Chaque partie reste propriétaire de toutes ses connaissances, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur), acquises avant la signature du présent accord-cadre ou de la convention spécifique d'application concernée.

6.2 Résultats propres

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et/ou de ses conventions spécifiques d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule à ses propres frais.





6.3 Résultats communs

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 7 : Utilisation des noms et logos

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

TITRE 3 : GESTION DE L'ACCORD

Article 8 : Dispositions financières

Cette entente n'engage aucune obligation financière supplémentaire de la part de l'un ou l'autre des établissements. Chaque établissement veillera à remplir ses propres obligations financières à l'intérieur de cette entente.

Article 9 : Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de l'approbation des autorités compétentes de chacune des parties. Après évaluation, il peut être renouvelé expressément par voie d'avenant pour des périodes de même durée. Toute modification du présent accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant.

Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les actions en cours de réalisation seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

Les dispositions figurant au sein du Titre 2 du présent accord-cadre resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, pour la durée qui leur est propre.

Article 10 : Conciliation et arbitrage

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation afin de parvenir à un accord.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les dispositions du présent accord-cadre et celles d'une convention spécifique d'application, les dispositions de la convention spécifique prévaudront.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, en français.





Pour l'Université Polytechnique Hauts-de-France
Pr. Abdelhakim ARTIBA
Président

Date et Cachet officiel de l'établissement

19 OCT 2020

Pour L'Université de Monastir
Pr. Hédi BEL HADJ SALAH
Président

Date et Cachet officiel de l'établissement

28 / 09 / 2020

